

JOURNAL OFFICIEL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Associations et fondations d'entreprise

DIRECTION DE L'INFORMATION  
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

**Associations**

**Fondations d'entreprise**

**Associations syndicales  
de propriétaires**

**Fonds de dotation**

**Fondations partenariales**

---

**Annonce n° 2870**  
**92 - Hauts-de-Seine**  
**ASSOCIATIONS**  
**Modifications**

Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt

*Ancien titre* : CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE RHUMATOLOGIE INTITULE COLLEGE FRANÇAIS DES MEDECINS RHUMATOLOGUES (CFMR)

*Nouveau titre* : **CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE RHUMATOLOGIE.**

*Nouvel objet* : Les objectifs de l'Association sont notamment l'organisation d'une réflexion sur les besoins en matière de développement professionnel continu (DPC), l'évolution des compétences, l'accréditation de la qualité de la pratique professionnelle, d'éventuelles procédures de re-certification, l'analyse professionnelle des recommandations et référentiels, et tout autre sujet relatif à la qualité des pratiques et au DPC des médecins rhumatologues. L'Association a notamment pour missions, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, dans le cadre du Développement Professionnel Continu (DPC) et de l'amélioration des processus de prise en charge, de la qualité et la sécurité des soins et de la compétence des professionnels de la spécialité :- de proposer 1° les orientations prioritaires de développement professionnel continu prévues à l'article L.4021-2 du Code de la santé publique ; 2° le parcours pluriannuel de développement professionnel continu défini à l'article L. 4021-3 du Code de la santé publique ; 3° un document de traçabilité permettant à chaque professionnel de retracer les actions de développement professionnel continu réalisées dans le cadre de son obligation triennale; d'apporter son concours aux instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu notamment pour la définition des critères d'évaluation des actions de développement professionnel continu proposées par les organismes ou les structures et l'élaboration des plans de contrôle annuel des actions de développement professionnel continu ; de retenir, notamment sur la base des méthodes élaborées par la Haute Autorité de santé, celles qui leur paraissent les plus adaptées pour la mise en oeuvre du développement professionnel continu et de proposer, en liaison avec le Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé prévu à l'article R. 4021-11, les adaptations qu'ils jugent utiles de ces méthodes; d'assurer une veille sur les initiatives de terrain et les besoins des

professionnels et de communiquer au ministre chargé de la santé et au Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé toutes informations ou propositions qu'ils jugent utiles pour évaluer l'intérêt et la pertinence des actions proposées et promouvoir le caractère collectif du développement professionnel continu, en secteur ambulatoire et en établissement de santé; Outre les missions définies à l'article D. 4021-2 du Code de la santé publique, et dans l'objectif d'améliorer les processus de prise en charge, la qualité et la sécurité des soins et la compétence des professionnels de santé, le Conseil national professionnel a également pour missions selon l'article D. 4021-2-1 du Code de la santé publique : d'apporter une contribution notamment en proposant des professionnels susceptibles d'être désignés en tant qu'experts, dans les domaines scientifique et opérationnel liés à l'organisation et à l'exercice de la profession ou de la spécialité ; de contribuer à analyser et à accompagner l'évolution des métiers et des compétences des professionnels de santé à travers notamment la définition de référentiels métiers et de recommandations professionnelles ; de participer à la mise en place de registres épidémiologiques pour la surveillance des événements de santé et de registres professionnels d'observation des pratiques. de désigner, à la demande de l'Etat, des représentants de la profession ou de la spécialité pour siéger dans les structures appelées à émettre des avis sur les demandes d'autorisations d'exercice ou de reconnaissance des qualifications professionnelles Dans ce cadre, le Conseil national professionnel peut être sollicité par l'Etat ou ses opérateurs, les caisses d'assurance maladie, les autorités indépendantes, les agences sanitaires, ou les instances ordinales.

*Siège social* : 80, rue de l'Abbé Groult, 75015 Paris.

*Transféré, nouvelle adresse* : 6, rue du 4 septembre, 92130 Issy-les-Moulineaux.

*Date de la déclaration* : 18 juin 2019.